



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des
Collectivités Locales et
de l'Environnement

Bureau des Installations
Classées

IS/AG

ARRETE

n° - 0 2 - 1 9 3 5 du 1 1 JUIL. 2002 portant
réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des
risques à la Société MILLENNIUM INORGANIC CHEMICALS sur le site de
VIEUX-THANN, et modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 96-792 du
6 septembre 1996 (contrôle de la nappe phréatique)

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié en dernier lieu le 3 août 2001 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation et notamment son article 65,
- VU l'arrêté préfectoral n° 96792 du 6 septembre 1991 modifié réglementant les activités de la société Millennium Inorganic Chemicals située sur le territoire de la commune de Vieux-Thann,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2000 imposant à la Société Millennium Inorganic Chemicals la réalisation d'une évaluation simplifiée des risques suivant le guide méthodologique BRGM ou toute méthode équivalente,
- VU le rapport du 5 février 2002 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Alsace chargée de l'inspection des Installations Classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 7 mars 2002,

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques précitée en date du 18 janvier 2002 conduit à ranger le site de la Société Millennium Inorganic Chemicals en Classe I suivant le guide méthodologique du BRGM du fait de l'existence, dans l'enceinte du site, de 3 sources de pollution du sol et de la nappe phréatique composées de métaux lourds (nickel, plomb, chrome, aluminium, fer, manganèse, arsenic, vanadium, cuivre) et de sulfates,

CONSIDERANT que ce classement nécessite, suivant ce même guide méthodologique, la réalisation d'un diagnostic approfondi et d'une évaluation détaillée des risques de ces sources de pollution en particulier sur la santé humaine et sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les intérêts visés à l'article L511.1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment la qualité de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse, approuvé le 15 novembre 1996,

CONSIDERANT l'existence du puits de captage en eau potable de Sandozwiller situé sur la commune de Cernay et de puits privés situés sur la commune de Vieux Thann,

CONSIDERANT que ces puits constituent des cibles susceptibles d'être affectées par l'impact des sources de pollution précitées,

CONSIDERANT la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relatifs aux principes de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués,

CONSIDERANT que la présence de ces sources de pollution ainsi que la nature et le volume des substances employées ou stockées de la Société Millénium Inorganic Chemicals rendent nécessaire la mise en œuvre d'un suivi de la qualité de la nappe phréatique,

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces mesures de surveillances nécessite de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter précité,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société Millennium Inorganic Chemicals dont le siège social est situé 95 avenue du Général de Gaulle à Thann est tenue, pour ce qui concerne les installations qu'elle exploite sur la commune de Vieux-Thann, de respecter les dispositions suivantes.

Article 2 :

Un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques seront réalisés selon les modalités définies dans le guide méthodologique du Ministère de l'Environnement – BRGM – relatif à la gestion des sites pollués (version 0 – juin 2000), ou selon toute méthode équivalente.

Article 3 :

Le diagnostic approfondi comprendra une caractérisation de la pollution (sources, types d'émission des sources vers les milieux, extension...), une caractérisation des milieux de transfert (eaux souterraines, sols), une caractérisation des cibles identifiées.

Les résultats issus du diagnostic approfondi seront utilisés pour mener l'évaluation détaillée des risques. Elle déterminera notamment l'impact de la pollution sur la santé ainsi que sur les ressources en eau et définira, en cas de niveau de risque inacceptable au sens de la circulaire ministérielle du 10 décembre 1999 relatif au principe de fixation des objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués, les moyens de réhabilitation afin d'atteindre les objectifs fixés par cette même circulaire.

Article 4 :

Le diagnostic initial et l'évaluation détaillée des risques feront l'objet d'un rapport qui sera remis à l'inspecteur des installations classées dans un délai de 14 mois, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 5 :

Les frais induits pour les travaux visés à l'article 2 seront à la charge de l'exploitant.

Article 6 :

Les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 96792 du 6 septembre 1991 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 3.6 : contrôle de la qualité de la nappe phréatique :

L'exploitant mettra en place, sous un délai de trois mois comptés à partir de la notification du présent arrêté, un réseau de surveillance des eaux souterraines, composé au minimum d'un piézomètre situé en amont et de deux piézomètres situés en aval de l'établissement, dans le sens de l'écoulement de la nappe phréatique. La définition du nombre de puits et de leur implantation sera faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Tous les trimestres, des mesures du niveau d'eau et des prélèvements seront effectuées dans ces piézomètres en vue d'une détermination des paramètres suivants :

- pH
- DCO
- nickel, plomb, chrome, aluminium, fer, manganèse, arsenic, cuivre, vanadium, titane
- sulfates
- chlorures
- fluorures

Les résultats des analyses seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées ».

Article 7 :

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Vieux-Thann et mise à la disposition de toute personne intéressée, est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de Vieux-Thann pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le **11 JUIL. 2002**

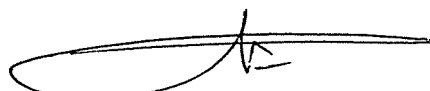
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim



Pour ampliation
Pour le Préfet
et par délégation
Le Chef de Bureau :


Christian AULEN


Josette MICHEL

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.